

**PROCÈS-VERBAL du Comité d'Ethique et de
Déontologie
CED N° 5 DU 8 JUIN 2026
Par visioconférence**

Présidence

Alain MARTRES

Présents

Marie COLLONVILLE – Sabrina KHERCHOUCHE – Florence OERTEL-MARTIN
Pascal DELAGE - Bernard MALINE

Excusés

Grégory BOTTIER - Pascale BRIQUET - Jean-Luc GASTALDELLO - Catherine ARCUBY
Pierre FRITEYRE

Assistent

Bradley BELO (juriste – référent éthique et intégrité de la FFA) – Romane GUEFFIER
(assistante juridique de la FFA) – Myriam HADJ-CHAIB (assistante juridique de la FFA)

- Début de la réunion : 17h06 -

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

La séance est ouverte par le Président.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

**2. POINT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET ÉVENTUELS CONFLITS
D'INTÉRÊTS AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le recueil des déclarations d'intérêts se poursuit et devrait être finalisé très prochainement avec la réception des deux déclarations. A date, seule une ligue n'a pas répondu aux sollicitations.

3. FOCUS SUR LES DISCRIMINATIONS

A. Définition juridique

Pour qu'une **discrimination** soit constituée juridiquement trois éléments doivent être réunis :

- un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- en lien avec l'un des critères visés par la loi (handicap, âge, orientation sexuelle...) ;
- dans un domaine prévu par la loi (l'emploi, l'éducation, l'accès à des biens et des services publics et privés, tels que l'accès à une activité sportive...).

Les critères sur la base desquels une différence de traitement est interdite sont listés par le code pénal à l'article 225-1. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une « ethnie », une nation, une prétendue race ou une religion déterminée...

La discrimination est punissable lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque; à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne; à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments susvisés aux articles ; à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un de ces éléments

B. Discrimination directe et indirecte

Une **discrimination directe** se produit lorsque sur la base d'un critère prohibé « *une personne est traitée de manière moins favorable, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

Exemple : Refuser l'accès d'une salle privée de remise en forme à une pratiquante pour un motif religieux.

Une **discrimination indirecte** se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une ou plusieurs personnes, relevant d'un critère prohibé, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Exemple : Exiger pour le recrutement d'un entraîneur qu'il mesure au moins 1m75 a pour effet d'écarter les femmes de façon significative dès lors que la majorité d'entre elles se situent en dessous de ce seuil. Cette exigence de taille constitue une discrimination indirecte en lien avec le sexe si elle n'est pas objectivement justifiée par un but légitime au regard du poste ou de l'activité concernée.

C. Les comportements pouvant être qualifiés de discrimination

La provocation à la discrimination : sont réprimés les propos ou écrits incitant à adopter un comportement discriminatoire à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminé en raison :

- de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- de leur sexe,
- de leur orientation ou identité sexuelle,
- ou de leur handicap.

Exemple : les déclarations d'un dirigeant de club incitant à ne pas recruter des personnes n'ayant pas une apparence « gauloise ».

Le refus d'aménagement raisonnable d'un poste de travail en faveur d'une personne handicapée : afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés et afin de compenser l'inégalité induite par le handicap, les employeurs sont tenus à une obligation d'aménagement raisonnable à toutes les étapes du parcours professionnel.

D. Les comportements à caractère raciste, homophobe ou sexiste sont-ils constitutifs d'une discrimination ?

Le racisme : repose sur des préjugés et la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les êtres humains, catégorisés artificiellement en « races ». Il est à l'origine de propos ou de comportements humiliants, de haine ou de rejet.

L'homophobie : se construit sur la méconnaissance et des préjugés à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle. Elle engendre des moqueries, des violences, de l'aversion ou de l'exclusion.

Le sexisme : se manifeste par des propos, comportements ou attitudes qui érigent la différence sexuelle en différence fondamentale entraînant un jugement sur l'intelligence, les comportements et/ou les aptitudes de la personne qui en est victime.

Quand est-ce que ces « opinions » deviennent-elles discriminatoires ?

Le racisme, l'homophobie ou le sexisme peuvent conduire à une discrimination, au sens juridique du terme, si les trois conditions posées par la loi sont réunies, c'est à dire, si ces opinions se concrétisent par un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, en raison d'un critère prohibé, dans un domaine prévu par la loi.

Autrement dit, il faut que ce comportement se manifeste à l'occasion d'un emploi ou de la fourniture d'un bien ou service et qu'il génère un traitement défavorable pour la personne qui en est victime (c'est-à-dire que la personne soit placée en situation d'infériorité ou de vulnérabilité).

E. Les discriminations dans le monde sportif

Il peut y avoir des discriminations :

- en matière de travail et d'emploi dans le monde sportif (recrutement, déroulement de la carrière...)
- discriminations dans l'accès à la pratique sportive (refus d'accès, subordination de l'accès à un critère discriminatoire...)

Il existe des situations dans lesquelles des différences de traitement en lien avec un critère prohibé ne sont pas discriminatoires. Les seules dérogations au principe de non-discrimination autorisées sont celles prévues expressément par le législateur. Ces exceptions s'interprètent strictement. Le périmètre des exceptions est propre à chaque critère prohibé.

Une distinction n'est pas une discrimination dès lors qu'elle n'est pas arbitraire et qu'elle est justifiée par un élément objectif.

Exemple : la nationalité peut être prise en compte en matière d'emploi dans le domaine sportif sous certaines conditions. Ainsi, pour faire partie de la sélection nationale, les sportifs doivent posséder la nationalité du pays.

4. INFORMATION DU CED SUR LES CONSEILS JURIDIQUES APPORTÉS

CONSEIL N° 1

Un signalement portant sur l'utilisation de l'image de jeunes sportifs sur les réseaux sociaux sans apparente autorisation ainsi que de la captation d'image via un drone, sans autorisation. Il a notamment été rappelé au club les dispositions du Code Civil, lesquelles prévoient que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Ainsi, chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image et peut, de manière discrétionnaire en autoriser la reproduction.

Par conséquent, il a été rappelé au club qu'afin de diffuser les photos de personnes identifiables sur ses réseaux sociaux ou sur son site internet, le club a l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de chacune des personnes ou de leur représentant pour les enfants mineurs ayant

vocation à figurer sur des photos. L'autorisation doit absolument indiquer dans quel cadre les images peuvent être diffusées. Elle peut être demandée dans le bulletin d'inscription ou dans une demande d'autorisation à part.

CONSEIL N° 2

Un signalement portant sur des regards « systématiques », jugés pervers a été réalisé.

Il a été rappelé que dans le cadre de son engagement, la Fédération met en place une procédure dédiée au traitement des signalements permettant de recueillir, analyser et traiter de manière confidentielle tout signalement relatif à des situations contraires à l'éthique et l'intégrité de l'athlétisme, lesquelles seraient intervenues dans le cadre de la pratique sportive et se présentant notamment sous forme de discrimination quelle qu'en soit la nature, de prosélytisme, de provocation, d'hostilité, de dénigrement, de diffamation et de violence, qu'elle soit verbale, physique, psychologique, incluant celle à caractère sexiste et sexuelle, de bizutage et de harcèlement.

Sans remettre en cause la véracité des allégations, dans le cadre de son analyse préliminaire et examen de la recevabilité de tout signalement, la Fédération doit s'assurer que les faits reprochés puissent être vérifiés objectivement, que ce soit par le biais d'un examen contradictoire ou par le témoignage de personnes tierces potentiellement présentes lors des faits. A cet égard, les faits dénoncés ne peuvent répondre aux exigences précisées ci-dessus.

Partant, il a été rappelé qu'en l'état, les services de la Fédération ne pouvaient aller plus loin dans ce signalement. Toutefois, le signalant a été invité, dans le cas où il disposerait d'autres éléments, notamment des témoignages, à les communiquer à la Fédération afin qu'un examen approfondi de ceux-ci puisse être effectué.

5. POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS

Dossier 27/2026

Le 24 novembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame S.D, concernant Madame N.G et Monsieur M.P, athlète et entraîneur au sein du CLUB 00.

- Elle assure que sa fille, Madame C.D est victime de harcèlement de la part de Madame N.G, en remettant notamment en cause son implication dans le groupe.
- Elle souligne que Monsieur M.P, l'entraîneur, se serait rangé du côté de Madame N.G, envoyant des messages et appelant Madame C.D tard dans la soirée, avec des reproches et pressions récurrents, créant ainsi un climat anxiogène pour sa fille.
- Elle explique avoir demandé à rencontre Madame N.G et Monsieur M.P en décembre 2024 pour résoudre la situation. Il aurait été déterminé que chaque athlète s'entraîne de son côté et que les messages tardifs ne seraient plus acceptés.
- En février 2025, elle explique que Madame C.D change d'entraîneur et que cela lui redonne goût à l'athlétisme. Quand ce nouvel entraîneur arrête ses fonctions, Madame C.D arrête l'athlétisme pour éviter de croiser Madame N.G et Monsieur M.P.

Le 13 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de la référente régionale de la ligue, concernant ce dossier de signalement :

- Elle signale être dans une impasse au niveau de la médiation.
- Madame C.D souhaiterait reprendre l'athlétisme mais ne voudrait pas croiser Madame N.G. Elle reprocherait à ses parents d'avoir signalé la situation et craindrait que le club lui en veuille. Elle ne souhaiterait pas parler, ni écrire à propos de la situation.
- Monsieur M.P, lors d'un entretien avec le président du club, Monsieur X.D, donne sa version des faits.
 - o Il explique que la situation prendrait sa source dans un conflit important entre Madame C.D et Madame N.G. Il reconnaît avoir discuté avec Madame C.D une ou

deux fois jusque tard le soir, dans l'optique d'une médiation entre les deux athlètes. Il émet l'hypothèse d'une situation de jalousie entre les deux athlètes. Le conflit émanerait de comportements inappropriés et d'insultes entre les deux athlètes lors d'un entraînement, qui aurait mené à une réunion entre Monsieur M.P, les deux athlètes et leurs parents. Les deux athlètes auraient ensuite rejoint des groupes séparés et le sujet aurait été clos à ce moment-là

- Il admet avoir rencontré des difficultés à maintenir une frontière entre sa vie professionnelle d'entraîneur et sa vie personnelle et aurait répondu aux sollicitations des deux athlètes en dehors de ses heures de travail. Il explique œuvrer à mieux séparer son rôle d'entraîneur pour cette saison. Il précise craindre d'être licencié et de ne communiquer aujourd'hui avec les athlètes que via des groupes WhatsApp où les parents sont également présents.
- Monsieur X.D a également rencontré la mère de Madame C.D.
 - Elle explique que Madame N.G aurait reproché un manque d'investissement à Madame C.D à l'oral avant d'étendre les reproches par messages, jusque tard dans la soirée. Cela aurait créé de l'anxiété chez Madame C.D. Monsieur M.P aurait contribué à cette dynamique, en contribuant aux reproches par messages.
 - Elle reproche à Monsieur M.P d'avoir dépassé son rôle d'entraîneur, en appelant ses athlètes tard le soir. Il aurait également, après une course, uniquement débriefé avec Madame N.G, laissant Madame C.D à l'écart.
 - Elle explique également que Monsieur M.P aurait colporté des rumeurs sur Madame C.D, afin d'influencer son nouvel entraîneur ('Maxime'). Elle considère que la tentative de médiation (entretien en décembre 2024 avec toutes les parties) de Monsieur M.P a échoué.
 - Elle souligne que sa fille a arrêté l'athlétisme et serait suivie par une psychologue en ce sens.
 - Le président souligne des divergences de témoignages, où Monsieur M.P annonce une ou deux fois et où la mère de Madame C.D dit « communications fréquentes ».
- Dans un échange de courriels avec Madame S.D et la référente régionale, on y lit que le club avait laissé à la famille la possibilité de venir avec des propositions pour que Madame C.D puisse réintégrer le club. Les parents ont demandé à intégrer un groupe d'entraînement d'un club associé, ce qui a été refusé par ledit club par manque de place. Le club a proposé des mutations vers des clubs alentours mais Madame C.D a refusé car elle souhaiterait rester au club.

Le 15 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un appel téléphonique de Monsieur X.D, président du CLUB 00, concernant le dossier de signalement :

- Monsieur X.D explique que Monsieur M.P a été écarté du dossier par les parents de Madame C.D lors de leur entretien, estimant que leur signalement avait dépassé leur pensée.
- La situation aurait été réglée en février 2025 après que les deux athlètes ont eu choisi des groupes d'entraînement différents. Il se dit surpris d'avoir reçu ce signalement plus de 6 mois après. Il explique que la situation aurait pour origine un conflit entre les deux jeunes filles.
- Il souligne avoir rencontré les parents de Madame C.D et avoir essayé de proposer des solutions, dont une mutation gratuite vers un autre club. Aujourd'hui, Madame C.D a une licence Loisir, qui lui permet de pratiquer sans croiser Madame N.G.
- Il explique avoir rencontré Madame N.G, qui aurait expliqué que les agressions verbales allaient dans les deux sens.
 - Elle explique qu'elle aurait d'abord aidé Madame C.D à s'intégrer au groupe, avec des envois d'exercices détaillés, des séances d'entraide quand l'entraîneur était absent, un soutien logistique et moral pour aller aux entraînements.
 - La relation se serait dégradée car Madame C.D aurait tenu de nombreuses réflexions dévalorisantes et aurait eu une attitude de rivalité. Elle aurait également

tenu des propos dénigrants envers d'autres athlètes sur leurs performances. Madame N.G qualifie la situation d'invivable. Elle aurait demandé de changer de groupe en ce sens, notamment après l'apparition de symptômes physiques liées à cette anxiété (douleurs de dos notamment). Madame C.D se serait également moquée de ces douleurs.

- Elle admet qu'il aurait été plus opportun d'en discuter de vive-voix avec Madame C.D, plutôt que par messages, qui masquent les émotions. Elle reconnaît qu'à la fin, elle n'avait plus réellement de tact dans ses messages, traduisant son « ras-le-bol ».
- Il n'a pas pu rencontrer Madame C.D, car ses parents le refusent. Ils ne sont pas au courant que leur fille aurait également une part de responsabilité dans le conflit.

Le 22 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.D. Elle précise que Madame C.D n'a toujours pas repris l'athlétisme car les démarches ont empêché sa reprise. Elle vivrait très mal cette situation, mais souhaiterait reprendre l'athlétisme.

Elle affirme ne pas avoir eu connaissance de difficultés relationnelles entre Madame N.G et sa fille. Elle explique également ne pas avoir souhaité « retirer » Monsieur M.P de ce signalement. Elle considère qu'il a été manipulé par Madame N.G et n'a pas pris conscience de la situation. Elle aurait discuté avec lui et lui aurait assuré ne pas entreprendre cette démarche dans l'optique de lui faire perdre son emploi.

Le 13 mai 2026, la FFA a pu entendre Madame S.D, mère de C.D. Elle explique que N.G aurait reproché à C.D de ne pas suffisamment s'investir à l'entraînement, sans donner de justification ou d'exemples, malgré la demande. M.P aurait également commencé à lui demander plus d'investissement, jusqu'à l'appeler jusqu'à minuit un soir pour en discuter. Après demande de S.D, les messages et appels auraient cessé. Lorsque C.D a décidé de quitter ce groupe d'entraînement, cela aurait été particulièrement difficile pour elle. Elle aurait refusé d'en discuter avec un psychologue. Madame S.D déplore le manque de solutions proposées par le club. Ce dernier aurait proposé à C.D de rejoindre le club voisin, n'ayant pas un deuxième coach de 400m haies pour l'encadrer. Elle signale également que le président de Clermont aurait appelé trop rapidement un potentiel coach d'une autre section, sans réellement lui expliquer la situation et que cela aurait causé le refus immédiat de ce coach.

Madame S.D explique ne pas connaître l'origine des tensions entre N.G et C.D. Elle souligne aussi ne pas avoir pu en rediscuter avec Monsieur M.P. Elle explique lui en vouloir de ne pas avoir su jouer son rôle de coach. Madame S.D précise que Madame N.G changera de club à la rentrée.

Le 20 mai 2026, la FFA a pu prendre connaissance des messages échangés entre Madame N.G et Madame C.D, ainsi qu'avec Monsieur M.P. Il ressort de ces documents que des messages ont bien été envoyés à des heures tardives, avec parfois de longs messages contenant des reproches, mais que ces discussions comportant de nombreux messages audios, il reste difficile de connaître la teneur réelle des échanges.

Le 26 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur M.P. Ce dernier affirme n'avoir aucun élément à ajouter et renvoie vers le compte rendu dressé par le président du club 00.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que « *ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté)* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ».

Ladite Charte indique également qu'« *Être entraîneur, c'est, en dehors de l'animation au sein d'un club ou d'une équipe et de la recherche de la performance sportive, être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur M.P, encadrant au sein du CLUB 00 ainsi que de Madame N.G, athlète licenciée au sein du même club. Ce signalement porte notamment sur de nombreux messages envoyés à des heures tardives, le dénigrement de performances ainsi que l'installation d'un climat anxieux.

Sur les faits reprochés à Monsieur M.P

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève du témoignage de l'ensemble des parties, et notamment de Monsieur M.P, que ce dernier reconnaît avoir tenté de recourir à une médiation, à deux reprises, avec les deux athlètes concernées pour trouver une solution pacifique au conflit entre elles.

Si la démarche entreprise par Monsieur M.P, en sa qualité d'entraîneur, destinée à favoriser un rapprochement et apaiser les tensions existant entre les deux athlètes procède d'une intention louable de préservation de la cohésion du groupe et du bon fonctionnement de l'équipe ; toutefois, les modalités retenues pour cette tentative de médiation, consistant notamment en l'envoi de messages à des heures tardives, apparaissent inadaptées aux exigences de réserve, d'exemplarité et de professionnalisme attachées à ses fonctions ; qu'il lui appartenait, dans le cadre de ses responsabilités, de privilégier des modalités d'intervention respectueuses des temps de repos et de la nécessaire distance professionnelle avec les athlètes concernées.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un entraîneur doit, en toutes circonstances, être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes, d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.

Sur les faits reprochés à Madame N.G

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, et notamment de la retranscription de la conversation entre les deux athlètes, le CED relève que cette dernière permet de mettre en lumière le fait qu'à plusieurs reprises, Madame N.G a entendu vouloir tirer au clair sa relation avec Madame C.D et ce, à des heures tardives et par le biais de longs messages ou de messages successifs, parfois audio.

Le CED estime que si Madame N.G, soucieuse de voir le différend l'opposant à Madame C.D être résolu, a manifesté de manière constante sa volonté d'obtenir une clarification et un règlement de la situation ; toutefois, cette démarche s'est traduite par l'envoi répété de messages écrits et

vocaux, y compris à des heures tardives. Ainsi, en dépit de la légitimité de sa préoccupation, l'insistance et la fréquence de ces sollicitations, ainsi que leur caractère tardif, ont contribué à entretenir un climat de tension plutôt qu'à favoriser un apaisement du conflit. Sur ce point, le CED estime que Madame N.G disposait d'autres voies de dialogue, comme le recours à une personne neutre au sein du club, et cadres de traitement appropriés à sa disposition.

Enfin, le CED relève également, de l'ensemble des éléments à sa disposition, que les conversations jointes au dossier ne permettent pas, à elle seule, de caractériser précisément les responsabilités des athlètes dans la survenance ou le maintien de ce conflit, les conversations étant parfois maintenues par des messages audios, non retranscrits, ou des échanges oraux dont le CED n'a pas connaissance. Aussi, à la lecture des différents témoignages, notamment du Président du club, de Madame N.G et Madame C.D, le CED regrette que cette affaire n'ait pas été résolue par le biais d'une médiation, d'autant plus qu'il est admis par l'ensemble des personnes que les athlètes ont quitté le groupe et que la survenance de conflits ultérieurs paraît minime.

De ce fait, le CED appelle toutes les parties, y compris Madame S.D, à la modération.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- recommander à Monsieur M.P, en raison notamment de sa fonction d'encadrant, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités et de faire preuve de la plus grande prudence dans ses rapports avec les pratiquants placés sous son autorité ;
- recommander à Madame N.G de faire preuve de prudence dans ses rapports avec ses coéquipières, et plus généralement, l'ensemble des pratiquants.

6. EXAMEN DES NOUVEAUX DOSSIERS

Dossier 33/2026

Le 31 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Madame N.S, concernant Madame I.L, du club du 00. Elle affirme que Madame I.L aurait contacté Madame C.M par SMS pour la recruter vers son club. Elle juge ces messages inappropriés et insultants envers l'ancien coach de Madame C.M, Monsieur D.C.

Elle précise ensuite que la personne citée par Madame I.L est Monsieur E.A, ancien entraîneur au sein du Club 01, qui aurait également démarché des athlètes mineurs sur WhatsApp pour les faire venir au Club 02 en faisant croire à la fermeture du Club 01. Elle joint à son courriel le message envoyé par Madame I.L : "Quand je t'ai vu avec cette dame bizarre habillée au pyjama qui t'a coaché [D.C], j'étais choquée, surtout par son incompétence complète. [...] Je ne peux pas voir une athlète qui *[se fait massacrer]* de façon aussi évidente, donc j'ai pris l'initiative de te parler. [...] Je ne veux pas te créer de problèmes, mais si tu veux des solutions, je peux te les proposer".

Le 12 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame D.C, ancienne entraîneuse de Madame C.M. Elle explique de Madame C.M lui avait confié avoir été approchée par Madame I.L pendant l'été 2025. Cette dernière lui aurait promis de meilleures performances et aurait affirmé avoir contacté Madame D.C avant d'entreprendre ce contact. Elle affirme ensuite que Monsieur E.A aurait été informé de l'intention de Madame C.M de quitter le club du club 01 et aurait œuvré pour organiser le départ de Madame C.M et d'autres athlètes. Il aurait également confirmé avoir échangé avec Madame I.L. Cela aurait donc poussé Madame D.C à se séparer de Monsieur E.A et à mettre en sommeil le Club 01 par manque d'entraîneurs. Monsieur E.A aurait immédiatement contacté de nombreux athlètes majeurs et mineurs via WhatsApp pour leur proposer de le rejoindre au club d'Antony, en précisant ne pas diffuser l'information aux parents ou aux autres athlètes non contactés.

Madame D.C précise que Monsieur E.A rencontrerait des difficultés à intégrer que la gestion d'athlètes mineurs n'est pas anodine. Elle lui aurait demandé à plusieurs reprises de retirer des publications de son compte Instagram faisant la promotion de ses coachings lorsque ces dernières

contenaient des athlètes mineurs. Elle joint à son courriel des copies d'écran d'un message envoyé par Monsieur E.A à des parents d'athlètes. Il s'excuse d'avoir contacté directement les athlètes, et non pas leurs parents. Il y annonce la fermeture de la section Athlétisme du Club 01 et annonce avoir été recruté au club 02. Il explique qu'il "souhaite continuer d'encadrer [les] enfants là-bas" et maintenir des entraînements au club 01 pour que "cette transition se fasse en douceur". Il transfère ensuite le site web du club et décrit les infrastructures. Il continue sa communication en expliquant qu'il se permet "d'orienter les jeunes vers une structure qui me semble adaptée pour eux, avec un bon vivier d'entraîneurs, bien que 00 soit très bien". Il termine cependant en soulignant qu'il œuvrerait pour que *"les athlètes soient mis dans de bonnes conditions [...]"*.

Le 13 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame I.L, présentant sa version des faits. Elle explique que Madame C.M s'est présentée comme étant entraînée par Monsieur E.A. Madame I.L aurait donc contacté ce dernier pour savoir s'il l'autorisait à donner des conseils à l'athlète.

Elle explique ensuite que, lors des Championnats de France en juillet 2025, Madame C.M serait venue la voir pour demander des conseils. Cette dernière aurait dit à l'athlète qu'elle allait discuter avec Monsieur E.A pour organiser des entraînements communs dès septembre.

Concernant les propos utilisés pour qualifier Madame D.C, elle explique avoir utilisé le terme "en pyjama" car, ne connaissant pas son nom, elle se serait référée à ses habits. Elle explique l'avoir qualifiée de "bizarre" car elle ne semblait pas à sa place à ce niveau. Enfin, elle affirme l'avoir considérée "complètement incompétente" car Madame C.M n'aurait reçu aucun coaching Madame D.C et aurait raté toutes ses barres.

Madame I.L affirme que Madame C.M aurait essayé de discuter avec Madame D.C pour intégrer Madame I.L à ses entraînements. Elle lui aurait montré la conversation Instagram et Madame D.C aurait pris une capture d'écran du message pour se l'envoyer sans l'autorisation de l'athlète. Madame I.L argue que ces messages étaient privés.

Le 14 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame C.M. Elle explique être allée parler à Madame I.L après les Championnats de France car elle avait trouvé sa performance décevante. Cette dernière lui aurait proposé d'organiser des entraînements, tout en restant dans son club du Club 01.

Madame C.M aurait ensuite reçu un message de Madame I.L quelques jours plus tard, exprimant sa surprise de la voir coachée par Madame D.C. Elle n'aurait pas répondu immédiatement et aurait préféré en parler avec son entraîneure. Elle souligne que sa relation avec Madame D.C était devenue compliquée ces dernières années, à la suite de nombreux désaccords. Elle affirme ensuite que Madame D.C se serait transféré le message sans lui demander son accord. Madame C.M précise avoir choisi de rejoindre le 00 principalement pour y rejoindre ses amies et demande à rester en dehors de ce conflit, considérant qu'il s'agit ici de tensions entre deux adultes qui ne la concernent pas.

Le 29 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur E.A. Il explique avoir été informé par Madame D.C de la fermeture de la section Athlétisme du Club 01. Il admet avoir contacté plusieurs athlètes de 17 à 18 ans pour les informer de la situation et de son départ vers un autre club, avant toute communication officielle du club. Il explique ensuite avoir reçu un mail adressé à l'ensemble des membres de la section dans lequel il était signalé qu'une personne extérieure tenterait de recruter des athlètes. Il affirme ne jamais avoir cherché à recruter des athlètes, mais seulement les avoir informés de la situation. Il souligne qu'il aurait également appris dans ce mail son éviction et qu'il n'avait pas été prévenu officiellement par le club avant la communication générale. Il affirme n'avoir jamais forcé, manipulé ou incité quiconque à changer de club, et qu'il aurait demandé la discrétion car la communication officielle n'était pas encore publiée.

SYNTHESE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme prévoit, en son article 8, que *« l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui »*.

L'article 9 du même Code rappelle que le respect *« implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale »*, y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que *« l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps »*, et que *« le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral »*.

Elle insiste, s'agissant des entraîneurs, sur le fait qu'*« être entraîneur, c'est être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et agir dans le respect de leur libre arbitre afin de favoriser leur épanouissement »* et qu'*« être entraîneur, c'est vivre une passion maîtrisée dans le respect de tous les autres acteurs de l'athlétisme, en particulier des autres entraîneurs et des athlètes extérieurs au groupe entraîné »*.

En l'espèce, les faits signalés portent sur des messages envoyés, par des entraîneurs, à des athlètes mineurs pour les démarcher ainsi que sur des propos rabaissant ou dévalorisant proférés à l'encontre d'autres entraîneurs.

Sur les propos rabaissant et/ou dévalorisant

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève du témoignage de Madame I.L que cette dernière reconnaît avoir usé de certains qualificatifs, qu'elle juge objectifs, tel que la tenue de l'entraîneur en question ou ses compétences, pour l'évoquer.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un entraîneur doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité, y compris à l'égard de ses autres collègues entraîneurs. Aussi, lorsqu'il profère des propos rabaissant ou dévalorisant, peu importe l'intention, il ne met pas seulement en péril l'intégrité morale des personnes concernées, mais aussi la crédibilité de l'athlétisme dans son ensemble. Il n'appartient à aucun acteur de l'athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat de tension.

Sur le « démarchage » des athlètes

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, et notamment des témoignages des deux athlètes concernés, le CED relève que ces derniers reconnaissent avoir contacté des athlètes pour tenter de les faire changer de club.

Sur ce point, le CED rappelle qu'il appartient à tout entraîneur d'exercer ses fonctions dans le respect des principes de loyauté, de transparence et d'éthique sportive ; qu'en prenant l'initiative de démarcher directement un athlète sans en informer préalablement le club auquel celui-ci est rattaché ni, lorsque sa situation le justifie, recueillir l'accord ou l'information de ses représentants légaux, il adopte une démarche susceptible d'être perçue comme déloyale. Ainsi, il appartient à tous les entraîneurs, sans aucune distinction de statut que ce soit, de privilégier des modalités de prise de contact respectueuses des usages du mouvement sportif, notamment par l'intermédiaire des structures concernées ou dans le cadre d'échanges formalisés et transparents avec l'ensemble des parties intéressées.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- recommander à Madame I.L, en raison notamment de sa fonction d'encadrant, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités, de faire preuve de loyauté dans ses échanges, de réserve et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- rappeler aux entraîneurs mis en cause de respecter, sans réserve, leur obligation de loyauté et des modalités de prise de contact respectueuses des usages de toutes les parties prenantes.

Dossier 35/2026

Le 17 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de la référente régionale, concernant Monsieur L.C du club 00. Elle transfère un article du journal Midi Libre dans lequel il est possible de lire que le président du club 00, Monsieur L.C, aurait déclaré un soutien du club au candidat sortant aux municipales de la commune d'Alès, car ce dernier serait le principal financeur du club.

Malgré plusieurs relances par courriels et par téléphone des services de la FFA, Monsieur L.C n'a pas répondu aux sollicitations avant la tenue de la séance du Comité d'éthique et de déontologie.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

Ledit Code, en son article 24, affirme que « Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « la Fédération Française d'Athlétisme et les structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que les clubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme ». Elle insiste sur le fait que ces institutions « proscrivent la violence et toutes formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychologique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques, sexuelles ou morale, y compris le harcèlement sous quelques formes que ce soit ».

En l'espèce, les faits signalés portent sur l'utilisation du club 00 à des fins politiques par Monsieur L.C, président du club.

A titre liminaire, le CED rappelle que :

- la personne concernée a été clairement informée des faits qui lui sont reprochés ou des questions examinées ;
- elle a été invitée à présenter ses observations dans un délai raisonnable ;
- elle a eu la possibilité de produire des documents ou de demander à être entendue ;
- les relances éventuelles ont été effectuées et conservées dans le dossier ;
- son absence de réponse n'est pas imputable à un défaut d'information ou à une irrégularité de procédure.

Dans ce cas, le CED constate simplement que si la personne n'a pas souhaité ou n'a pas été en mesure de présenter d'observations, cela ne peut l'empêcher de statuer sur la base des éléments dont il dispose.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, et notamment un article de presse, vérifié par l'envoi factuel du courrier en question, le CED constate un manquement aux obligations du Président.

Le CED rappelle qu'un club, lequel est créé sous la forme d'une association, a en principe pour objet la pratique et la promotion du sport et non l'engagement politique partisan. De ce fait, tout acte n'entrant pas dans le champ d'application de l'objet de l'association doit être proscrit.

Si à titre personnel, un président du club est libre de soutenir un candidat et appeler à voter pour lui dans sa vie personnelle, toutefois, l'utilisation des ressources du club pour démontrer un soutien par le biais du club peut donner l'impression que l'association elle-même soutient un candidat.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les membres peuvent avoir des opinions politiques divergentes. L'invitation à soutenir un candidat peut être perçue comme une pression morale, surtout lorsqu'elle émane d'une personne détenant une autorité au sein du club. Ainsi, il est important de rappeler que le respect de la liberté de conscience et de la pluralité des opinions doit être de mise.

A cet égard, le CED rappelle que le contrat d'engagement républicain des associations prévoit, sans ambiguïté, que « *L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression* ».

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- Adresser les recommandations générales suivantes à Monsieur L.C :
 - o Adopter une posture constructive au sein du club en respectant l'objet de l'association et ne menant aucune action contraire à celui-ci ;
 - o Contribuer à la cohésion et à l'apaisement de la vie associative, en respectant les principes de neutralité, de pluralisme et de respect des adhérents ;
 - o Faire preuve d'exemplarité et de réserve, en tenant compte de son statut de président, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA.

Dossier 32/2026

Le 25 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Monsieur A.B, concernant Monsieur J.M du club 00. Il transmet un courriel rédigé par Monsieur J.M, à l'égard de Madame C.G, qu'il considère comme moqueur et intolérable. Madame C.G avait, dans un courriel en date du 24 janvier 2026, transmis la liste du jury antidopage pour une compétition et demandé du matériel spécifique pour les locaux antidopages.

Dans sa réponse, Monsieur J.M emploie un ton ironique pour répondre aux demandes de matériel de Madame C.G. Il y rappelle son ancienneté et son expérience. Il demande également à Madame C.G de relire la réglementation World Athletics, avec un ton moqueur. Il reprend également l'orthographe de Madame C.G et précise "J'ai recherché dans le dictionnaire et n'est pas trouvé la signification de "Haut Vent" que ce soit dans le cadre ou hors cadre des contrôles antidopage. Je pense que ce doit être des vents d'altitude et, à part prévoir un anémomètre, je ne vois pas ce que je peux faire".

Dans sa réponse à Monsieur J.M, Monsieur A.B souligne ne pas apprécier le ton employé à l'égard de Madame C.G et rappelle à Monsieur J.M ses précédentes erreurs.

Le 25 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Madame C.G, concernant Monsieur J.M du club de 00. Elle y fait la demande d'une commission disciplinaire à l'encontre de Monsieur J.M. Elle affirme avoir été critiquée pendant plusieurs mois par Monsieur J.M via un talkie-walkie pendant les compétitions. Elle ajoute avoir décidé de signaler ces comportements à la suite à des échanges de courriels qu'elle considère intolérables (cf. paragraphe précédent). Elle précise que Monsieur J.M aurait eu ce genre de comportements avec plusieurs personnes.

Le 27 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur A.B, concernant Monsieur J.M.

Il précise que Madame C.G aurait déposé plainte pour harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique. Il explique également les erreurs reprochées à Monsieur J.M dans son précédent courriel, notamment un retard de transmission de documents qui a nécessité la saisie du CPD pour les obtenir.

Le 27 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur A.B, concernant Monsieur J.M. Il joint à son courriel un précédent courriel de Madame C.G contenant plusieurs copies d'écran de courriels de Monsieur J.M: "Pas de réponse débrouillez vous entre vous", "Mais l'an prochain je ne serais pas à e-LOGICA. Vous avez un an pour former quelqu'un", ainsi qu'un courriel plus long contenant "C'est vraiment du n'importe quoi [...] Au niveau précision tu deviens championne ... [...]". Elle y affirme également avoir été rabaissée au talkie-walkie lors de la compétition et que Monsieur J.M lui hurlerait dessus via ce moyen de communication.

Il joint également un courriel de Monsieur B.S, président du club XX qui affirme que Monsieur J.M aurait tenu des propos inappropriés et déplacés.

Le 28 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Monsieur B.H, président de Club 01, concernant Monsieur J.M.

Il y affirme que Madame C.G a été victime de propos déplacés tenus par Monsieur J.M, et que d'autres personnes auraient également été victimes de propos similaires.

Le 19 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur A.B, concernant Monsieur J.M.

Il y joint un courrier de Monsieur J.L, arbitre, qui affirme que Madame C.G a été victime de plusieurs critiques de la part de Monsieur J.M et Madame C.D, lors d'une compétition.

Le 22 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.M, exposant sa version des faits. Il explique avoir été le formateur de Madame C.G, lui permettant d'obtenir ses qualifications d'escorte antidopage puis de déléguée fédérale. Il donne également des éléments de contexte concernant ses relations amicales avec Madame C.G des années 2000 à 2020. Il explique avoir ensuite limité ses échanges avec elle, après avoir senti que cette relation devenait "toxique" (critiques de Madame C.G sur sa vie personnelle).

Concernant les présumées critiques via un talkie-walkie, il précise que les faits ne se seraient déroulés qu'à deux ou trois reprises, et non pas "sur plusieurs mois". Il explique que Madame C.G, en tant que Chef Juge aux Arrivées, aurait essayé à plusieurs reprises de modifier des horaires ou l'organisation des courses de son propre chef, impactant directement le travail de Monsieur J.M, alors au Chronométrage Electrique. Il affirme être resté poli, mais avoir été clair et ferme : "C.G ce n'est pas ton rôle de modifier l'organisation. Tu dois passer par le Directeur de Réunion et le Juge Arbitre qui sont, seuls, habilités à valider une modification de cette importance". Il réfute avoir été humiliant ou avoir utilisé des insultes.

Concernant les présumées remises en question des compétences de Madame C.G, il affirme n'avoir envoyé qu'un seul courriel, et non pas "plusieurs mails". Il explique avoir reçu des instructions de la part de cette dernière, alors qu'il maîtrisait parfaitement la situation. Il affirme avoir simplement rappelé le rôle de déléguée antidopage, qu'il n'était pas nécessaire de rappeler sans cesse son expérience olympique et qu'elle s'était trompée d'interlocuteur. Il admet "s'être lâché sur l'orthographe de haut-vent" mais explique que cela faisait écho à plusieurs menaces de Madame C.G de refuser les locaux si ceux-ci n'étaient pas conformes. Il réfute avoir tourné en

dérision Madame C.G et précise que celle-ci l'aurait appelé à quatre reprises lors de la compétition. Il ajoute ensuite que Madame C.G aurait envoyé une demande d'emploi au Comité Départemental Handisport. Il souligne que cela les amènerait à avoir des contacts plus réguliers et se questionne sur un éventuel piège à son encontre.

Le 8 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Monsieur B.H, concernant Monsieur J.M. Il y affirme que ce dernier aurait crié sur Madame H.N que "s'il ne va pas assez vite, il faut prendre sa place" après que Madame H.N ait demandé si certains athlètes allaient avoir le temps de s'échauffer. Il aurait ensuite jeté sa plaquette et aurait quitté le concours.

Le 8 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame C.G, concernant Madame C.D. Elle affirme que Madame C.D, femme de Monsieur J.M, s'en serait pris à elle et l'aurait traitée de "connasse".

Le 11 mai 2026, la FFA a été destinataire de plusieurs courriels de Monsieur J.D, président de la ligue d'athlétisme du Grand-Est, concernant des témoignages à l'encontre de Monsieur J.M. Il précise que si Monsieur J.M est une personne très compétente, ce ne serait pas la première fois qu'une telle situation se présenterait.

Il transmet un témoignage émanant de Madame B.P, entraîneure, concernant une altercation entre Monsieur J.M et Madame H.N lors d'une compétition le 8 mai 2026. Madame H.N aurait demandé à Monsieur J.M si ses athlètes auraient le temps de s'échauffer avant les sauts. Ce dernier aurait répondu que s'il n'allait pas assez vite, elle n'avait qu'à prendre sa place. Il aurait également jeté sa plaquette de concours et son sac. Il aurait ensuite quitté le concours.

Monsieur J.D transmet ensuite un témoignage émanant de Monsieur J.W, qui assure que Monsieur J.M l'aurait agressé lors d'une compétition l'année dernière. Il aurait également dérangé le bon déroulement de plusieurs compétitions.

Le 12 mai 2026, la FFA a échangé par téléphone avec Monsieur B.S au sujet de Monsieur J.M. Ce dernier a alors transféré un courriel de Monsieur J.M dans lequel il présente des excuses. Il y explique qu'il pensera à désigner une personne "plus agréable" que lui au poste de directeur d'épreuve, après avoir été jugé "désagréable" et "agressif" par plusieurs personnes présentes aux Interclubs de Florange. Durant l'échange téléphonique, Monsieur B.S a expliqué que Monsieur J.M aurait un comportement changeant et devient agressif sous la pression. Il souligne avoir été obligé de le reprendre une fois vis-à-vis de son comportement. Il précise que si Monsieur J.M est compétent, il ne change pas de comportement malgré les reproches.

Le 12 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame C.G, concernant Monsieur J.M et Madame C.D. Elle affirme avoir eu des problèmes avec Monsieur J.M depuis de nombreuses années. Il aurait plusieurs fois reproché à Madame C.G de poser des questions, en répondant par exemple "C'est toi l'organisatrice, fais donc ton boulot". Elle cite ensuite Madame C.D, compagne de Monsieur J.M, et affirme que cette dernière lui aurait hurlé dessus et l'aurait insultée de "connasse".

Le 4 juin 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.M. Il considère ne pas être en capacité de donner sa version des faits car l'identité des signalants ne lui a pas été transmise, ni la formulation exacte du signalement.

Le 6 juin 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.M. Il explique ne pas comprendre pourquoi il ne serait pas autorisé à avoir connaissance des identités des signalants. Il annonce donc ne pas donner sa version des faits tant qu'il n'aurait pas connaissance de cette information. Il s'étonne également des délais de traitement des signalements, et de n'avoir été mis au courant des signalements qu'après plusieurs semaines.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 8, prévoit que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de*

harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux, violence verbale, physique ou psychologique* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle précise également que « *Tout acteur adhérent ou non de la FFA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances* ». Parmi les principes auxquels chaque acteur est appelé à respecter, la Charte évoque notamment « *le respect de l'autre* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause des commentaires déplacés et humiliants à l'égard de Madame C.G, escorte AFLD.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que les faits sont signalés et/ou corroborés par plusieurs personnes, toutes distinctes les unes des autres, lesquelles représentent des témoins objectifs. Le CED constate également que Monsieur J.M. reconnaît avoir été l'auteur de critiques par talkie-walkie à deux ou trois reprises, les contextualisant par le comportement de Madame C.G qui outrepasserait ses compétences, estimant que ses critiques sont restées polies et dénuées d'agressivité.

Sur ce point, le CED rappelle qu'en sa qualité de délégué antidopage, M. J.M. est tenu à une obligation d'exemplarité, de retenue et de coopération avec les autres acteurs investis de responsabilités au sein de la FFA et qu'il ne lui appartient pas d'entretenir ou d'alimenter un climat de tension avec une personne exerçant des fonctions similaires, quel que soit l'intention donnée à ses interventions ; que de tels comportements sont contraires à l'intérêt collectif et au bon fonctionnement de la mission qui leur est confiée.

Aussi, le CED rappelle que les missions bénévoles auxquelles chacun a librement souscrit appellent un esprit de respect mutuel, de dialogue et de collaboration, afin de valoriser l'engagement de celles et ceux qui consacrent du temps et de l'énergie au service de la FFA et de la lutte contre le dopage et les pratiques dopantes ; qu'en maintenant des relations conflictuelles persistantes, Monsieur J.M contribue à dégrader le climat interne et à porter atteinte à l'image et à la crédibilité de la structure auprès de ses membres, partenaires et licenciés.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- formuler les recommandations générales suivantes à l'attention de Monsieur J.M :
 - o adopter la posture inhérente à ses responsabilités et respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme à l'égard des publics avec lesquels il est amené à interagir.
 - o contribuer, conformément à son rôle de Délégué Antidopage au sein de son territoire, à la cohésion et à l'apaisement de la vie associative, en privilégiant une communication respectueuse et inclusive entre les bénévoles et adhérents de tous les clubs
- Qu'en cas de faits potentiels de récurrence ou de comportements similaires, le CED se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Dossier 36/2026

Le 25 février 2026, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Monsieur V.A, concernant Monsieur H.S du club de Club 00. Il y affirme avoir été agressé par Monsieur H.S lors d'une séance d'entraînement en côte au bois de Vincennes. Il explique avoir salué tous les athlètes présents, sauf Monsieur H.S, qu'il prendrait soin d'éviter suite à un différend il y a quelques années. Il explique que pendant un moment de récupération, Monsieur H.S se serait approché de lui et lui aurait demandé s'il y avait « un problème avec lui ». Monsieur V.A aurait répondu non mais aurait alors été frappé au niveau de l'épaule gauche. Il se serait alors levé et aurait mis sa jambe en protection jusqu'à ce qu'un autre licencié vienne les séparer.

Monsieur V.A précise ensuite avoir apaisé la situation en « *donnant raison* » à Monsieur H.S, ayant connaissance de sa réputation de personne violente et son gabarit. Il joint à son formulaire son dépôt de plainte relatant les mêmes faits, ainsi qu'un certificat médical. On peut y lire « Dermabrasion épaule gauche environ 3cm de longueur », ainsi que « *Algïe [illisible] épaule gauche trapèze gauche* » et « *état [illisible] stress psychologique* ». Le médecin a considéré que cela était équivalent à 3 jours d'ITT.

Le 11 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur H.S. Il affirme avoir été informé oralement par son club de son exclusion, pour plusieurs motifs et notamment des signalements concernant une bagarre avec un athlète du club 00.

Il explique avoir décidé de ne plus participer aux entraînements en attendant mais a sollicité le service juridique de la FFA pour connaître de ses droits. Il précise n'avoir reçu aucun courrier ou convocation officiels.

Le 13 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur H.S, concernant son exclusion du club de 00. Le courrier cite des « comportements et agissements contraires aux valeurs, à l'éthique et au fonctionnement de l'association » sans lui exprimer les faits exacts. Il souligne ne pas avoir pu donner ses observations dans le cadre du contradictoire.

Le 27 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur C.K, cité comme témoin de la scène. Il affirme que Monsieur V.A était en train de se reposer et qu'un homme s'est approché. Ils auraient commencé à échanger et Monsieur C.K aurait senti Monsieur V.A mal à l'aise. Il décrit l'attitude de Monsieur H.S comme véhémence. Il aurait reproché à Monsieur V.A de ne pas l'avoir salué, lui manquant de respect. Monsieur H.S l'aurait ensuite poussé violemment. Monsieur V.A aurait réussi à se rattraper, puis ils auraient tous les trois discutés pendant environ 10 minutes avant de partir.

Le 5 juin 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur H.S. Il explique que la situation aurait débuté lorsqu'un jour d'entraînement, il aurait essayé de motiver Monsieur V.A afin qu'il participe à une compétition malgré une gêne physique. Il indique que son intention était de l'encourager et de le soutenir mais que ce dernier a interprété ses propos différemment. Il explique que par la suite, Monsieur V.A n'aurait pas souhaité rediscuter avec lui et aurait refusé tout échange, allant jusqu'à refuser de lui serrer la main et exprimant son souhait qu'il n'intègre pas le groupe d'entraînement dans lequel il évoluait.

Il explique qu'un jour, alors que Monsieur V.A avait adopté le même comportement à son égard, il aurait décidé de lui parler directement en présence d'un témoin, Monsieur C.K, son coéquipier. Il explique que son objectif était d'exprimer son ressenti et mettre un terme à une situation qui durait depuis plusieurs mois. Il indique avoir eu une discussion apaisée avec Monsieur V.A, laquelle se serait conclue par une poignée de main. Il explique avoir été surpris d'apprendre par la suite la version des faits présentée par Monsieur V.A. Il indique qu'à la suite de ce différend, son club a pris la décision de mettre un terme à sa licence. Il indique qu'à la suite de cette exclusion, il a dû modifier sa programmation et indique avoir rejoint un autre groupe d'entraînement, où son intégration se déroule dans de bonnes conditions.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que *« ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté) »*.

L'article 8 dudit Code affirme que *« l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui »*.

L'article 9 du même Code rappelle que le respect *« implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale »*, y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que *« l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps », et que « le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral »*.

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur H.S, et notamment sur des violences physiques portées à l'égard de Monsieur V.A, athlète au sein du club du Club 00.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que les versions des deux protagonistes diffèrent sur le déroulé des événements le jour de l'incident. Le CED constate également de l'ensemble des éléments à sa disposition que Monsieur C.K, témoin cité par les deux parties, fait quant à lui état d'un comportement véhément de la part de Monsieur H.S et d'une poussette.

Sur ce point, le CED rappelle que si le contexte peut expliquer une certaine tension, il ne saurait justifier un comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité d'autrui ; qu'il appartenait à Monsieur H.S de faire preuve de retenue et de privilégier des modes d'expression compatibles avec les exigences de respect mutuel et de convivialité qui doivent prévaloir au sein de la FFA et de toutes ses structures déconcentrées.

Enfin, à partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate également que la survenance de tout comportement contraire à l'éthique et à la déontologie ne saurait réserver le droit, au club auprès duquel la personne mise en cause est rattachée, de prendre toute mesure disciplinaire sans la mise en place des procédures applicables aux associations, notamment eu égard au respect des droits de la défense.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- recommander à Monsieur H.S :
 - o de faire preuve de la plus grande prudence dans ses rapports avec les pratiquants et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
 - o qu'en cas de faits potentiels de récurrence, il se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

- d'envoyer au club une fiche pratique sur les procédures à respecter pour exclure un licencié d'un club ainsi que des modèles de clauses à ajouter dans les statuts du club pour pallier ces situations ;

Dossier 37/2026

Le 25 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur A.G, vice-président du Club 00, concernant Monsieur F.B, président du club 01. Il affirme que Monsieur F.B a tenu des propos discriminatoires publiés sur le compte du club 01.

Il joint à son courriel des captures d'écran parmi lesquelles il est possible de lire :

« *"Honteux !! une fois de plus le parking du stade [...] occupé par les gens du voyage*

L'eau et l'électricité gratuite bien sûr !

Ces gens-là ne respectent vraiment rien !

Monsieur le préfet [...] avez vous une solution ?

[...] »

« *La honte [...] c'est vous avec votre post !*

Nos valeurs justement c'est totalement l'inverse nous éduquons nous transmettons justement le respect !

Oui nous sommes atterrés !

C'est inacceptable d'envahir des stades Nos athlètes préparent les championnats de France de Cross country dans 15j

C'est pas un camping ici, que cela vous plaise ou non !

Nous préférons l'ordre au désordre !

*Je doute que **FFA – Fédération Française d'Athlétisme** cautionne l'envahissement des stades Sportivement »*

Le 28 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur F.B, président du club 01. Il exprime sa stupéfaction d'avoir été appelé à expliquer son post. Il explique ensuite le contexte dans lequel ce post s'inscrit. Le stade aurait été occupé 4 fois par des citoyens itinérants français, pendant une durée de 4 semaines environ. Il souligne la présence d'athlètes de haut-niveau dans son club et la nécessité de pouvoir s'entraîner correctement. Il considère que Monsieur A.G a jugé une situation qu'il ne connaît pas et précise ne pas avoir tenu de propos discriminatoires.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

Son article 8, prévoit que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux, violence verbale, physique ou psychologique* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

Par ailleurs, ledit Code, en son article 24, affirme que « *Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

L'article 29 du même Code rappelle que « *Les structures de l'athlétisme proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination [...]* ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « la Fédération Française d'Athlétisme et les structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que les clubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme ». Elle insiste sur le fait que ces institutions « proscrivent la violence et toutes formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychologique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques, sexuelles ou morale, y compris le harcèlement sous quelques formes que ce soit ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause des publications sur le réseau social Facebook par le Président du club, jugés discriminatoires.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate objectivement que des propos, qu'il est possible de qualifier de discriminatoire ou provoquants à la discrimination à l'égard d'une communauté ont été publiés par le Président du club sur le réseau social de la structure. Sur ce point, le CED rappelle qu'en sa qualité de président du club, Monsieur F.B dispose d'une responsabilité particulière dans l'expression publique de la structure et dans la préservation des valeurs qu'elle porte ; qu'en publiant, au moyen du compte Facebook officiel du club, des propos à caractère discriminatoire, il a engagé non seulement sa propre responsabilité mais également l'image et la réputation de l'association.

Le CED constate qu'un tel comportement est contraire aux principes d'égalité, de respect de la dignité des personnes et de non-discrimination qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de l'athlétisme ; qu'il est en outre de nature à porter atteinte à l'image du club, à compromettre la confiance de ses licenciés, partenaires et bénévoles, et à créer un sentiment d'exclusion ou de stigmatisation incompatible avec les valeurs de la pratique sportive.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- formuler les recommandations générales suivantes à l'attention de Monsieur F.B :
 - o adopter, en raison de sa fonction de Président de club d'athlétisme, la posture inhérente à ses responsabilités et respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme à l'égard des publics avec lesquels il est amené à interagir.
 - o contribuer, conformément à son rôle de Président de club, à la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme, à la cohésion et à l'apaisement de la vie associative, en privilégiant une communication respectueuse et inclusive entre les administrateurs, bénévoles et adhérents de tous les clubs ;
- Qu'en cas de faits potentiels de récurrence ou de comportements similaires, le CED se réserve le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Dossier 34/2026

Le 17 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Monsieur A.L, président du Club 00, concernant Madame P.G du club 01 et Monsieur D.M, du club 02.

Il affirme que, lors de la finale du 200m U23 des Championnats de France, Madame P.G aurait insisté auprès des juges arbitres pour que son athlète, Monsieur D.M, ne soit pas disqualifié et puisse courir la finale. La disqualification a finalement été levée mais Monsieur D.M a fini 4^{ème} au scratch des deux finales. Il se serait alors montré virulent dans la zone d'attente du podium et aurait cassé du matériel. Il aurait dû être ceinturé par deux adultes. Madame P.G aurait eu une altercation verbale agressive avec un juge arbitre, Monsieur M.R, ainsi qu'avec un vice-président de la FFA. Elle aurait notamment prononcé « ça se règlera cet été ».

Le 18 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur A.L, concernant apportant des précisions sur les personnes concernées. Il ajoute notamment un vice-président de la FFA, et Monsieur A.O comme témoins de la scène.

Le 15 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur D.M, exposant sa version des faits. Il admet avoir eu une réaction excessive et avoir cassé du matériel, au point de devoir être maîtrisé. Il s'excuse et regrette ce comportement. Il exprime que ce ne serait pas dans son habitude et que la situation subie a déclenché ce comportement.

Il explique être arrivé aux Championnats avec l'objectif d'une médaille, ayant signé le 2^e meilleur temps U23 de la saison. Il aurait été disqualifié pour avoir mordu sa ligne, ce qui l'aurait surpris, ne commettant jamais cette faute. Il aurait demandé immédiatement une preuve vidéo, ce qui a été refusé par les juges arbitres, la course n'ayant pas été filmée. Madame P.G aurait alors ramené une vidéo filmée par un proche dans laquelle aucune faute ne serait visible et aurait dit à Monsieur D.M d'aller s'échauffer, le temps de résoudre le problème.

Il explique ensuite que la disqualification de la finale aurait été maintenue. Il explique avoir ensuite « craqué » et que l'injustice l'aurait « rendu fou ». Il considère que sa finale lui a été volée. Il réitère ensuite ses excuses et souligne que cela ne se reproduira plus.

Le 27 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame P.G, exprimant sa version des faits. Elle explique que son athlète, Monsieur D.M, a été disqualifié pour avoir mordu sa ligne. Elle serait allée faire une réclamation, après avoir visionné plusieurs vidéos montrant l'absence de faute. Elle affirme que Monsieur M.R, juge arbitre, l'aurait regardée avec beaucoup de mépris et de haine et lui aurait dit qu'elle était « écœurante » devant tout le monde. Elle explique avoir été vexée et effondrée par ces mots. Elle lui aurait donc dit que ce serait la dernière fois qu'il lui parlerait sur ce ton.

Elle explique ensuite qu'un vice-président, en sa qualité d'officiel, aurait analysé la vidéo et aurait levé la disqualification. Monsieur D.M aurait été aligné sur la finale. Elle précise que Monsieur D.M a vu son rêve de podium brisé.

Le 27 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur M.R. Il affirme ne pas avoir connu l'athlète ou son entraîneur avant l'altercation, soulignant donc son impartialité. Il explique qu'après avoir rejeté le premier appel de Monsieur D.M, Madame P.G l'aurait traité de « nul » et d'« incapable », en lui demandant d'arrêter l'arbitrage. Il précise cependant qu'il n'y a eu aucune altercation physique.

Le 8 juin 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur A.O. Il affirme que Madame P.G a retardé l'homologation des résultats de la finale en adoptant un comportement déplacé envers Monsieur M.R et le président de la ligue d'athlétisme des Pays de la Loire. Elle aurait remis en cause les compétences de Monsieur M.R. Elle aurait dit « Je ne comprends pas comment vous avez fait pour être juge, tu es nul ». Elle aurait également dit au président de la ligue que le jury serait nul et que « vous ne branlez rien à la Fédération ». Elle aurait ensuite annoncé qu'elle n'en resterait pas là et aurait menacé : « on verra ça au mois de juillet ». Monsieur A.O explique que son comportement serait à l'image de ses athlètes, qui auraient été exécrables et seraient allés s'échauffer sur la piste alors même qu'ils étaient disqualifiés.

Le 8 juin 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel du vice-président de la FFA et membre du jury d'appel. Il explique que lors des séries, Monsieur D.M a été d'abord disqualifié pour avoir franchi les lignes de son couloir à deux reprises. Madame P.G a donc fait appel de cette décision. Monsieur K.L, membre du jury d'appel, explique n'avoir accès qu'aux arbitrages vidéo et au rapport des commissaires. Il souligne que certaines vidéos sont inexploitable et la faute reste incertaine. La disqualification est donc maintenue et Monsieur D.M serait devenu incontrôlable sur le terrain d'échauffement. Il précise avoir eu connaissance de matériel cassé, mais rien n'a été officiellement remonté. Il aurait dû être retenu par plusieurs personnes. Madame P.G présente alors une vidéo prise par un spectateur. Il indique qu'il a par la suite décidé d'étudier la vidéo conformément aux règles de World Athletics. La vidéo ne donne pas de preuve concrète de la faute. Il est décidé de donner le bénéfice du doute à l'athlète et de lever sa disqualification.

Lors de la finale B, l'athlète arrivé premier est également disqualifié pour avoir mordu. Monsieur D.M était alors 3^{ème} et médaillé de bronze. Cependant, le juge arbitre décide de lever la sanction par manque de preuve certaine de la faute et en accord avec la situation précédente. Madame P.G se serait emportée et un appel est fait. Par manque d'images vidéo probantes et par cohérence avec la situation précédente, le jury d'appel décide de ne pas disqualifier l'athlète vainqueur. Il précise ne pas avoir signalé la situation, car les personnes concernées auraient présenté leurs excuses et des explications sur les décisions ont pu être obtenues. Il souligne cependant que le comportement de Madame P.G n'aurait pas toujours été approprié ou respectueux.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme prévoit, en son article 8, que *« l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui »*.

L'article 9 du même Code rappelle que le respect *« implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale »*, y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que *« l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps »*, et que *« le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral »*.

Elle insiste, s'agissant des entraîneurs, sur le fait qu'*« être entraîneur, c'est être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et agir dans le respect de leur libre arbitre afin de favoriser leur épanouissement »* et qu'*« être entraîneur, c'est vivre une passion maîtrisée dans le respect de tous les autres acteurs de l'athlétisme, en particulier des autres entraîneurs et des athlètes extérieurs au groupe entraîné »*.

En l'espèce, les faits signalés portent sur des propos déplacés adressés à l'encontre d'un officiel technique ainsi que de comportements violents portant atteinte à l'organisation générale de la compétition.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève, notamment du témoignage de Monsieur D.M, que ce dernier reconnaît avoir *« craqué »* après avoir considéré subir une injustice sportive. Le CED relève également de l'ensemble des éléments à sa disposition que plusieurs témoignages corroborent le fait que Madame P.G, devant cette situation, a usé d'un ton et vocabulaire agressif à l'endroit d'officiels de match.

Sur ce point, le CED rappelle que si la décision prise à l'encontre de l'athlète a pu susciter une vive déception, cette dernière ne saurait justifier son comportement violent. Ainsi, il lui appartenait de conserver la maîtrise de ses réactions et de respecter les personnes, les biens et le cadre de la compétition. Par ailleurs, le CED rappelle que les compétitions sportives comportent nécessairement une part d'aléa liée aux décisions arbitrales et à leur éventuelle révision, laquelle doit être acceptée par les participants dans le respect des règles et des officiels chargés de leur application.

Aussi, et s'agissant du comportement de l'entraîneur, le CED rappelle que s'il lui est loisible de contester une décision selon les voies prévues à cet effet, il lui appartient, en sa qualité d'entraîneur, de faire preuve de retenue, d'exemplarité et de respect à l'égard des officiels. Ainsi, en exprimant son désaccord dans des termes ou selon des modalités excédant le cadre d'une contestation légitime, il a contribué à accroître les tensions autour de la décision litigieuse. Ainsi,

un tel comportement, manifestement contraire aux engagements attendus pour un entraîneur, ne saurait être accepté quelle qu'en soit la circonstance dont elle résulte.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- recommander à Madame P.G, en raison notamment de sa fonction d'encadrant, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités, de faire preuve de loyauté et de réserve dans ses échanges et de respecter, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- recommander à Monsieur D.M de faire preuve de la plus grande prudence dans ses rapports avec les pratiquants, les entraîneurs, dirigeants et officiels techniques ainsi que de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- qu'en cas de faits potentiels de récidive, il se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

7. TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Aucune question complémentaire n'a été posée par les membres présents.

8. PROCHAINE RÉUNION

La réunion suivante, en visioconférence, est fixée le lundi 6 juillet 2026 à 17h00.

- *Fin de la réunion : 18h32* -



Bradley BELO
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Alain MARTRES
PRÉSIDENT DU CED